



## Règlement intérieur du conseil d'administration

Année scolaire 2015-2016

- Article 1** Le règlement intérieur est l'ensemble des règles admises qui favorisent le dialogue, réglementent la vie démocratique, précisent les conditions dans lesquelles sont prises les décisions, organisent les travaux en vue d'obtenir une efficacité optimale. Les attributions et le fonctionnement du conseil d'administration sont définis par les articles R421-20 à R 421-25 du Code de l'éducation.
- Article 2** Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an à l'initiative du chef d'établissement. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.
- Article 3** Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie aux membres titulaires les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires, par mél, dix jours à l'avance. Tout membre titulaire empêché sollicitera un suppléant. Toutes les questions ne figurant pas au projet initial doivent être portées à la connaissance du chef d'établissement au moins 48 heures avant la date de la réunion.
- Article 4** Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil.
- Article 5** L'ordre du jour, établi par le chef d'établissement, est adopté en début de séance.
- Article 6** A la demande du président de séance, le secrétariat est tenu, à tour de rôle, par un représentant de l'administration, des personnels ou des usagers. Il est chargé de dresser le compte rendu des séances qu'il transmettra au chef d'établissement sous forme numérique. Le procès-verbal est envoyé à chaque membre. Il est adopté au début de la séance suivante. Les éventuelles rectifications ou modifications sont inscrites dans le procès-verbal suivant.
- Article 7** Les membres du conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels qui pourraient être évoqués.
- Article 8** Les avis émis et les décisions prises résultent de votes personnels. Le vote a lieu à main levée ; le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande. Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 9** Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Cependant, le chef d'établissement, peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile.
- Article 10** La durée des réunions ne dépassera pas 2H30.
- Article 11** Ce présent règlement est modifiable au début de chaque année à la demande de la majorité ou en cours d'année à la demande des deux tiers des membres du CA.

**Adopté au CA du 12/11/2015.**